



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du Préfet

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

**Le Préfet De Seine-Et-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté CAB/SIDPC n° 2026 - 1008
portant interdiction générale de la baignade sur les cours d'eau de la Seine, de la Marne, du
Loing, de l'Yonne ainsi que sur les lacs, étangs et plans d'eau non aménagés dans le
département de Seine-et-Marne**

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-23 et L. 2215-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire et du Préfet ;

VU le Code des transports, et notamment les articles R. 4241-61 et R.4274-16 relatifs à la réglementation de la baignade sur les voies navigables ;

VU le Code pénal, notamment les articles L.131-13, R. 610-1 et R. 610-5 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 70 et 72 ;

VU le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 12 janvier 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure (RPP) sur l'itinéraire Marne ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 23 mai 2019 consolidé portant règlement particulier de police de la navigation intérieure (RPP) sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

CONSIDÉRANT la recrudescence dramatique des accidents par noyade constatée ces derniers mois dans les cours d'eau du département de Seine-et-Marne, constituant un trouble grave et avéré à la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que la configuration des fleuves et rivières de la Seine, de la Marne et du Loing présente des dangers intrinsèques majeurs et souvent invisibles pour les baigneurs, notamment l'intensité et l'imprévisibilité des courants, la présence de hauts-fonds, de siphons et d'obstacles immergés invisibles, ainsi que la turbidité de l'eau réduisant fortement la visibilité lors des opérations de secours ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article R. 4241-61 du Code des transports, ainsi que les règlements particuliers de police de la navigation intérieure de la Marne et de la Seine-Yonne interdisent déjà de manière permanente la baignade dans tous les canaux, dérivations éclusées et souterrains routiers ou de navigation ; qu'il convient dès lors d'étendre de façon cohérente cette interdiction aux portions naturelles des fleuves, rivières et plans d'eau du département afin d'assurer une protection uniforme des usagers ;

CONSIDÉRANT que la Seine et la Marne sont des voies de navigation intérieure à fort trafic commercial et de plaisance, et que la cohabitation entre les usagers de la voie d'eau et les baigneurs en dehors des zones aménagées induit un risque permanent de collision et de noyade par effet d'aspiration ou de remous des navires ;

CONSIDÉRANT que les plans d'eau stagnante, lacs, étangs, gravières et retenues d'eau issues d'excavations ou de carrières désaffectées du département présentent également des risques mortels accrus, notamment en raison de brusques ruptures thermiques en profondeur propices aux hydrocutions et de l'absence totale de surveillance ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité préfectorale de prendre les mesures de police générale proportionnées et nécessaires à l'échelle départementale afin d'assurer l'harmonisation de la sécurité publique, en se substituant si nécessaire aux réglementations municipales éparses ;

SUR proposition de Madame la sous-préfecte Directrice de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

À compter de la date de publication du présent arrêté, la baignade de toute personne est strictement interdite :

1. Sur l'ensemble du lit et des berges des cours d'eau de la Seine, de la Marne, du Loing et de l'Yonne dans toute leur traversée du département de Seine-et-Marne.
2. Sur l'ensemble des lacs, étangs, nappes d'eau stagnante, gravières et retenues d'eau d'excavations ou de carrières désaffectées dans le département.

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'article 1er ne s'appliquent pas :

1. Aux portions de cours d'eau ou de plans d'eau explicitement aménagées, balisées et autorisées à la baignade par arrêté municipal ou préfectoral spécifique pris en vertu de l'article L. 2213-23 du Code général des collectivités territoriales, durant les périodes d'ouverture et les heures de surveillance réglementaires.

2. Aux manifestations sportives (compétitions, entraînements officiels ou événements nautiques) dûment déclarées auprès de l'autorité compétente, sous réserve qu'un dispositif de surveillance, de secours et de sécurité adapté aux risques de l'épreuve soit déployé par l'organisateur pendant toute la durée de l'événement.

ARTICLE 3 :

Au vu de l'urgence, le présent arrêté général est d'application immédiate et l'emporte sur tout arrêté municipal ayant un objet similaire antérieurement édicté par les maires du département. Les dispositions municipales existantes interdisant déjà la baignade restent valables en tant que mesures de police locale complémentaires.

ARTICLE 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les forces de l'ordre et passibles des amendes prévues par les dispositions du Code pénal (R.610-5 : 150 euros contraventions de deuxième classe) sans préjudices des sanctions prévues par le code des transports (R.4274-16 : 38 euros contraventions de première classe).

ARTICLE 5 :

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs, par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie nationale, le directeur interdépartemental de la police nationale, le commandant la brigade fluviale de la Préfecture de Police de Paris, les maires du département et toutes autorités administratives et agents des forces publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Melun le 23 juin 2026

Le Préfet

Pierre ORY



